

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1846

présenté par
M. Pahun et Mme Lasserre

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« L'éco-organisme en assure le caractère représentatif et garantit l'indépendance de ses membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer le caractère représentatif et l'indépendance des comités consultatifs créés par les éco-organismes.

L'alinéa 7 prévoit que ces comités seront composés de représentants des collectivités territoriales, d'associations et d'opérateurs de déchets sans toutefois garantir la juste représentation des acteurs de chaque filière.

Garantir la représentativité et l'indépendance de ces comités renforce leur utilité.